



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE

Pra Paris B.P 6 – 38361 SASSENAGE CEDEX
38360 Sassenage

Références : 2023-Is053SS
Code AIOT : 0006100960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE implanté Rochefort 38210 POLIENAS. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE
- Rochefort 38210 Poliéna
- Code AIOT : 0006100960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Poliéna est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002-1852 du 1er mars 2002. Elle alimente l'usine de production de chaux située à proximité immédiate. Elle est autorisée pour une production de 500 000 t/an maximum.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Emissions de toute nature, clôture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/04/2017, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	clôtures	Arrêté Préfectoral du 21/04/2017, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
5	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 10.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 10.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 14.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 6.3	/	Sans objet
4	abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 7.4 et 14.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations dans le rendu des documents (plan d'exploitation notamment) et la critique des rapports réalisés par des prestataires extérieurs (bruit et retombées de poussières) sont attendues. Un projet de réduction des matières en suspension dans le rejet des eaux pluviales doit être mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2017, article 8
Thème(s) : Situation administrative, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,), les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction. les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état....) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.
Constats : Le plan d'exploitation est mis à jour annuellement. Il comporte les courbes de niveau, les limites du périmètre autorisé. Les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, correspondant aux zones S1, S2 et S3 établies pour le calcul des garanties financières ne figurent pas sur le plan.
Observations : L'exploitant fera figurer sur le prochain plan annuel une trame correspondant aux zones S1, S2 et S3 et s'assurera que les surfaces ainsi déterminées correspondent bien aux surfaces utilisées pour le calcul des garanties financières. Au besoin, celles-ci seront actualisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : clotures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Compte-tenu de la topographie du site, la présence d'une clôture autour des zones en

exploitation n'a pas pu être constatée. Néanmoins, il est constaté qu'une partie des terrains est bordée par des falaises rendant ces terrains inaccessibles depuis l'extérieur et qu'un merlon de matériaux est constitué sur une autre partie des zones en exploitation.
Observations : L'exploitant fera figurer sur le prochain plan d'exploitation les clôtures présentes autour des zones en exploitation ainsi que les éléments naturels (falaise, merlons) pouvant se substituer à une clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi N92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone
Constats : Il n'y a pas de réseau de dérivation des eaux de ruissellement autour de la zone en exploitation. Les eaux tombant sur cette zone percole dans le sol de la carrière. Les eaux issues de la rampe d'accès à la carrière sont dirigées vers un bassin de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 7.4 et 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ont lieu entre 10 et 12h ; Les vibrations sont enregistrées pour chaque tir de masse. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB(L). La vitesse particulaire maximale est de : 10 mm/s (2,5 pour les fréquences de 5 à 30 hz et 1 mm/s pour les fréquences de 1 à 5 hz).
Constats : Les tirs de mines ont lieu entre 10h et 12h. 62 tirs ont été effectués en 2022 et 23 depuis le 1er janvier. Les vibrations et l'onde de surpression sont enregistrés. Depuis 2023, la mesure des vibrations en fonction de la fréquence est mise en place. Au regard des relevés enregistrés les valeurs limites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : la quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 80 m ³ et 8m3/h. L'installation sera munie d'un totalisateur agréé
Constats : La consommation d'eau du site (carrière et usine) a été de 46061 m3 en 2022. Il n'y a pas de compteur dédié pour la carrière et l'autorisation de prélèvement est prescrite par l'arrêté préfectoral de la carrière. L'eau consommée pour la carrière est utilisée pour l'arrosage des pistes. Le prélèvement d'eau est réalisé sur 2 points de prélèvement (carrière et plaine). L'autorisation préfectorale de l'usine ne précise pas de valeur pour la consommation d'eau alors que l'essentiel de l'eau prélevée est utilisée dans le process industriel.
Observations : L'exploitant précise qu'une demande a été adressée à l'inspection des installations classées afin de modifier le volume d'eau prélevée et utilisée dans l'usine. Cette demande va être réactualisée par l'exploitant et renvoyée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ppc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers 3 bassins de décantation régulièrement entretenus et curés avant rejet dans le ruisseau du Térébet. Le bassin sera équipé d'une lame de déshuilage.
Constats : Les eaux de ruissellement issues de la rampe d'accès à la zone en exploitation sont dirigées vers un bassin de décantation munie d'une lame de déshuilage. Ce bassin est constitué de 2 compartiments. La sortie se fait par une "cascade". Les eaux sont ensuite dirigées vers une deuxième bassin (bassin D) avant rejet au milieu naturel. Les bassins sont nettoyés périodiquement (pas de précision sur la périodicité). Les analyses réalisées 2 fois par an à la sortie du bassin avant la cascade ou en aval du bassin D montrent (analyses de juin et novembre 2021 et juin et novembre 2022) que la concentration en matières en suspension (MES) est fréquemment au-dessus de la valeur limite de 35 mg/l. Cette observation a déjà été formulée au cours de la précédente inspection.

Observations : L'exploitant précisera la fréquence de curage des bassins. L'exploitant précise qu'un projet de réorganisation des rejets des eaux superficielles est en cours. Il concerne le site de l'usine et de la carrière. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que des mesures conservatoires doivent être prises au plus tôt pour réduire la teneur en MES dans les rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.
Constats : L'exploitant précise que le suivi des retombées de poussières environnementales est trimestriel. Le rapport annuel 2022 montre que les valeurs enregistrées sont inférieures (en valeur absolue et en moyenne annuelle glissante) à la valeur de 350 mg/m ² /jour fixée par le plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné. Les données météorologiques utilisées sont celles d'un point d'observation virtuel (POV) de Météofrance. Le rapport fait état de 2 mesures en 2022 (conclusion en page 11) et en présente 4 dans les histogrammes. Les deux mesures de 2022 décrites dans le rapport ont été réalisées en octobre et novembre 2022.
Observations : Le rapport établi par le prestataire doit faire l'objet d'une critique de la part de l'exploitant. Les tableaux listant les différentes mesures doivent faire apparaître les mois pendant lesquels ont été effectués ces mesures. L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité trimestrielle doit respecter une fréquence régulière (saisonnière). De plus, la carrière étant située dans le périmètre d'un PPA, la station météorologique doit être située sur le site (article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2002, article 14.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ppc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans.

Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées les 5 et 6 juillet 2022. Elles concernent la carrière et l'usine. A la lecture du rapport établi à l'issue de ces mesures, il est constaté que la valeur limite d'émergence en période nocturne est dépassée de 6h à 7h pour les mesures "usine" et « usine + carrière" au point PF2 alors que l'exploitant précise que la carrière ne fonctionne pas avant 7h. Le rapport précise que le fonctionnement de la carrière commence à 6h. Cette contradiction doit être levée.
Observations : Au point PF2, en période diurne, l'émergence enregistrée est de 4,5 dB(A), proche de la valeur limite. L'exploitant doit rester vigilant sur cette valeur et si possible chercher à la réduire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois